



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/36
21 juillet 2000

Original : FRANÇAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS
SUR SA DIX-HUITIÈME SESSION

(Genève, 3-12 juillet 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
PARTICIPATION	1 - 6
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	7 - 9
ÉLABORATION DE DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ.....	10 - 17
TRANSPORT EN VRAC DANS DES CITERNES MOBILES ET DES CONTENEURS.....	18 - 22
DOCUMENTATION RELATIVE AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES.....	23 - 36
PROJETS D'AMENDEMENTS DIVERS AU RÈGLEMENT POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES	37 - 118
Inscription et classement	37 - 59
Chapitre 3.4 (Quantités limitées).....	60 - 70

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>
Piles au lithium.....	71 - 77
Matières infectieuses.....	78 - 85
Emballages.....	86 - 104
Peroxydes organiques/Matières autoréactives.....	105 - 109
Matières et objets explosifs.....	110 - 112
Divers.....	113 - 120
HARMONISATION MONDIALE DES SYSTÈMES DE CLASSEMENT ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES.....	121 - 143
AUTRES QUESTIONS.....	144 - 149
DIVERS.....	150 - 154
ADOPTION DU RAPPORT.....	155

* * *

Annexes

- Annexe 1 : Rapport du Groupe de travail des récipients
à gaz et conteneurs à gaz à éléments multiples
(CGEM) ST/SG/AC.10/C.3/36, page 27
- Annexe 2 : Projet d'amendements au Règlement type pour
le transport des marchandises dangereuses
(Textes adoptés par le Sous-Comité) ST/SG/AC.10/C.3/36/Add.1)
- Annexe 3 : Rapport du Groupe de travail des émissions
à base de nitrate d'ammonium ST/SG/AC.10/C.3/36, page 35
- Annexe 4 : Rapport du Groupe de travail ONU/BIT de
l'harmonisation des critères de classement
des risques physiques ST/SG/AC.10/C.3/36, page 37

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa dix-huitième session du 3 au 12 juillet 2000 sous la présidence de M. S. Benassai (Italie) et la vice-présidence de M. F. Wybenga (États-Unis d'Amérique).
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni et Suède.
3. Ont également participé, en vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs des pays suivants : Autriche, Bahamas, Finlande, République islamique d'Iran, Suisse et Tunisie.
4. Des représentants des institutions spécialisées ci-après étaient présents : Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Organisation maritime internationale (OMI), Organisation mondiale de la santé (OMS) et Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).
5. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient également représentées : Commission européenne, Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur des points intéressants leur organisation : Association du transport aérien international (IATA), Association européenne des fabricants d'engrais (EFMA), Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), Association européenne du gaz industriel (EIGA), Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), Chemical Specialities Manufacturers Association (CSMA), Comité européen des associations de fabricants de peintures, d'encre d'imprimerie de couleurs d'art (CEPE), Comité permanent des médecins européens (CP), Commission électrotechnique internationale (CEI), Compressed Gas Association (CGA), Conseil international des associations de fabricants de grands récipients pour vrac (ICIBCA), European Bio-Safety Association (EBSA), European Cylinder Makers Association (ECMA), Fédération européenne des associations de fabricants d'aérosols (FEA), Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), Hazardous Materials Advisory Council (HMAC), International Confederation of Container reconditioners (ICCR), International Confederation of Drums Manufacturers (ICDM), International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP), International Council of Chemical Associations (ICCA), Organisation internationale de normalisation (ISO), Union internationale des chemins de fer (UIC) et Union internationale des transports routiers (IRU).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Documents : (ST/SG/AC.10/C.3/35 et Add.1 et 2)

7. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat après l'avoir modifié pour y inclure des documents présentés tardivement (voir documents informels INF.1 et INF.2).
8. Le Sous-Comité a noté que les documents ST/SG/AC.10/C.3/2000/17, -/20, -/26 et -/35 énumérés dans l'ordre du jour n'avaient en fin de compte pas été publiés car ils n'avaient pas été soumis à temps par leurs auteurs.
9. Le Sous-Comité est convenu de confier l'examen des documents énumérés sous le point 3 a) au Groupe de travail des récipients à gaz et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) en ce qui concerne le document ST/SG/AC.10/C.3/2000/37 (Italie) et à un groupe de travail ad hoc en ce qui concerne les documents ST/SG/AC.10/C.3/2000/5 (OMI), INF.10 (CEFIC), INF.34 (Secrétariat) et INF.52 (OACI).

ÉLABORATION DE DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/34 et annexe
ST/SG/AC.10/C.3/34/Add.1 (Rapport du Groupe de travail sur la réunion tenue pendant la dix-septième session du Sous-Comité)
ST/SG/AC.10/C.3/2000/31 (Canada)
ST/SG/AC.10/C.3/2000/38 (AEGPL)
ST/SG/AC.10/C.3/2000/51 (États-Unis d'Amérique)

Documents informels : INF.13 (EIGA)
INF.30 (Allemagne)
INF.35 et INF.44 (ISO)
INF.36 (Royaume-Uni)
INF.37, INF.38, INF.45 et Corr.1 (AEGPL)

10. Après une présentation des documents par leurs auteurs, le Sous-Comité est convenu de confier leur examen de détail au Groupe de travail des récipients à gaz et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM).
11. Plusieurs délégations ont noté que de nombreuses normes ISO étaient toujours au stade de projet et ont estimé en conséquence qu'il serait éventuellement prématuré d'effectuer les travaux sur les récipients à gaz au cours de la présente période biennale. L'expert des États-Unis a considéré que ces dispositions devraient être accompagnées de dispositions relatives à l'assurance qualité.
12. D'autres délégations étaient d'avis au contraire que l'on ne pouvait pas reporter constamment l'examen des dispositions relatives aux récipients à gaz, et que le résultat des travaux effectués jusqu'à présent devrait figurer dans le Règlement type, même si ces dispositions n'étaient ni parfaites ni complètes, étant entendu qu'elles pourraient être améliorées par la suite. L'expert du Royaume-Uni a estimé notamment qu'il n'était pas approprié de mélanger les problèmes liés à la reconnaissance réciproque des méthodes

de certification et d'agrément des récipients à gaz et les questions relatives au niveau de sécurité requis.

13. Le Groupe de travail a été prié de concentrer ses efforts d'abord sur les CGEM, et de faire rapport à ce sujet au Sous-Comité en milieu de semaine pour passer ensuite à l'examen des dispositions relatives aux récipients à gaz.

Rapport du groupe de travail

Document informel : INF.68

14. Le Sous-Comité a pris note du rapport du Groupe de travail (voir annexe 1) et s'est félicité des progrès accomplis.

15. L'expert de la Belgique a relevé que selon le paragraphe 43 du rapport certaines des dispositions étaient apparemment provisoires et que les travaux se poursuivraient au cours de la prochaine période biennale. Il s'est demandé comment ces informations devaient être interprétées par les organisations et gouvernements qui mettent en œuvre le Règlement type.

16. Le Sous-Comité a noté qu'il y aurait d'autres consultations entre experts d'ici la session du Comité et qu'il faudrait attendre cette session pour pouvoir déterminer précisément le statut effectif des dispositions qui seraient introduites dans le Règlement type.

17. Le Sous-Comité a adopté les propositions des documents ST/SG/AC.10/C.3/2000/37 et INF.30 conformément à la recommandation du Groupe (voir annexe 1, par. 40 et 41, et annexe 2).

TRANSPORT EN VRAC DANS DES CITERNES MOBILES ET DES CONTENEURS

Nouvelles dispositions pour le transport de matières solides en citernes

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2000/47 (Allemagne)

18. Le Sous-Comité a noté que la liste de matières transportées à l'état fondu à haute température dans le document de l'Allemagne était présentée à titre d'exemple, conformément à la demande qui avait été faite à la précédente session, et n'était pas exhaustive.

19. Le Sous-Comité a confirmé les projets d'amendements au chapitre 6.7 adoptés à la précédente session (voir ST/SG/AC.10/C.3/34/Add.2), et a décidé la suppression des crochets au paragraphe 6.7.2.1 et autour de "IP56" au paragraphe 6.7.2.5.15.

Nouvelles dispositions pour le transport de matières solides en vrac en conteneurs

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2000/29 (Allemagne)

Documents informels : INF.3 et INF.14 (Allemagne)

20. L'expert de l'Allemagne a présenté le rapport (INF.14) du Groupe de travail informel qui s'était réuni à l'invitation de son gouvernement à Bonn du 5 au 7 avril 2000.

Plusieurs délégations ont fait des observations détaillées sur ce rapport et sur la proposition du document ST/SG/AC.10/C.3/2000/29.

21. L'expert de l'Allemagne a été prié de préparer, pour la prochaine session du Comité, un nouveau texte qui tiendrait compte de ces observations.

22. Le Sous-Comité a par ailleurs confirmé que les dispositions devraient couvrir tous les types de conteneurs pour vrac destinés au transport de matières solides en vrac, et ne devraient pas être limitées à certains types de conteneurs.

DOCUMENTATION RELATIVE AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/1999/58 et -/Add.1 (États-Unis d'Amérique)
ST/SG/AC.10/C.3/1999/69 (CEPE)
ST/SG/AC.10/C.3/2000/6 (Belgique)
ST/SG/AC.10/C.3/2000/11 (Belgique et Pays-Bas)
ST/SG/AC.10/C.3/2000/5 (OMI)
ST/SG/AC.10/1998/6 (Inde)

Document informel : INF.54 (CEFIC)

23. En l'absence de l'expert de l'Inde, le document ST/SG/AC.10/1998/6 n'a pas été discuté.

24. Le Sous-Comité a procédé à une seconde lecture des textes adoptés à la session précédente (voir ST/SG/AC.10/C.3/34, annexe 3), et les modifications adoptées sont reflétées dans l'annexe 2.

25. Plusieurs experts ont appuyé la proposition de la Belgique visant à prévoir deux variantes acceptables pour la séquence de l'information dans le document de transport (par. 5.4.1.4.2), l'une correspondant aux dispositions actuelles du Règlement type (désignation officielle de transport, classe, risque subsidiaire, No ONU et groupe d'emballage), l'autre à celle appliquée pour les transports terrestres en Europe (No ONU, désignation officielle de transport, classe, etc.).

26. Les représentants de l'ICCA, de l'AISE et de la FIATA ont dit que, pour l'industrie, cette proposition représente un bon compromis, mais qu'elle ne serait acceptable que si elle était effectivement appliquée pour tous les modes de transport.

27. Le représentant de l'OACI a dit que pour le mode aérien, une seule séquence admise serait préférable.

28. Plusieurs experts ont également estimé qu'une seule séquence serait préférable.

29. La proposition de la Belgique mise aux voix n'a pas été adoptée, les votes étant partagés à égalité.

30. L'expert de la Belgique a alors demandé que le débat sur la question soit rouvert, et que la décision prise à la session précédente de maintenir la séquence actuelle soit

révoquée. Il a proposé que la séquence commence par l'indication du numéro ONU suivie de la désignation officielle de transport. Sa proposition ayant été appuyée par les experts de l'Australie et de la France, elle a été mise aux voix et adoptée à une large majorité (voir annexe 2).

31. Le Sous-Comité a décidé de supprimer les paragraphes 5.4.1.5.6.2 et 5.4.1.5.6.3, certains experts estimant qu'ils ne relevaient pas de la sécurité du transport. L'expert de la Belgique a exprimé une réserve sur la suppression du 5.4.1.5.6.3 pour ce motif.

32. Le Sous-Comité a confirmé le paragraphe 5.4.1.5.6.1 en notant toutefois que ce paragraphe n'est pas prescrit dans le RID et l'ADR et que, dans ces règlements, les dispositions du chapitre 5.5 concernant les matières infectieuses ne s'appliqueront qu'aux matières des groupes de risque 3 et 4.

33. À propos du paragraphe 5.4.1.6, le Sous-Comité a noté que l'exigence concernant une déclaration signée par l'expéditeur avait été supprimée du RID et de l'ADR notamment parce que les obligations de chaque intervenant dans les transports routiers et ferroviaires avaient clairement été établies par ailleurs. Le Sous-Comité a cependant décidé de conserver cette prescription dans le Règlement type.

34. Les experts de la Belgique et des Pays-Bas avaient proposé dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2000/11 d'étendre l'obligation du certificat d'emportage - applicable actuellement uniquement pour les conteneurs - aux véhicules, mais de restreindre cette prescription aux transports maritimes et aux transports terrestres précédant un parcours maritime. Ils ont également proposé d'aligner le texte sur celui du Code IMDG.

35. Malgré le vœu de plusieurs experts de prescrire ce certificat pour tous les modes de transport, le Sous-Comité a adopté cette proposition, sous réserve de certaines modifications rédactionnelles (voir annexe 2). Par ailleurs, le paragraphe d) proposé a été supprimé, parce que dans certains cas les fûts devaient être transportés couchés plutôt que debout et que les administrations ne souhaitent pas avoir à délivrer des autorisations spéciales à chaque fois que le cas se présente.

36. En ce qui concerne le document informel INF.54, le Sous-Comité a regretté qu'il n'ait pas été soumis à temps comme proposition officielle. L'ICCA a été invitée à faire la synthèse des remarques des experts, et à préparer un nouveau document en gardant à l'esprit que le Comité disposait d'un temps très limité pour l'examen de ce document.

PROJETS D'AMENDEMENTS DIVERS AU RÈGLEMENT TYPE POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Inscription et classement

Sacs gonflables

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/1999/94 (Allemagne)
ST/SG/AC.10/C.3/2000/12 (Allemagne, Norvège, Royaume-Uni et Suède)

Documents informels : INF.33 (États-Unis d'Amérique)
INF.41 (France)

37. Les avis étaient partagés sur la nécessité réelle de remettre en cause les dispositions du Règlement type actuel. Le Sous-Comité a accepté de classer les générateurs de gaz pour sac gonflable, les modules de sacs gonflables et les rétracteurs de ceintures de sécurité dans les classes 1 ou 9 uniquement (c'est-à-dire de supprimer la rubrique actuelle No ONU 3353 de la classe 2); un groupe de travail ad hoc a toutefois été formé pour étudier les détails de la proposition conjointe de l'Allemagne, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suède.

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2000/16 (Royaume-Uni)

Document informel : INF.6 (États-Unis d'Amérique)

38. Les propositions du Royaume Uni ont été adoptées avec quelques modifications (voir annexe 2).

39. L'expert de l'Allemagne a déclaré qu'à son avis le Groupe de travail IGUS de l'OCDE devrait réexaminer la question du classement des matières explosives mouillées flegmatisées, en particulier en ce qui concerne les groupes d'emballage.

Hypochlorite de calcium hydraté avec plus de 10 % d'eau

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2000/22 (Japon)

40. L'expert de l'Allemagne a dit que la stabilité de l'hypochlorite de calcium hydraté avec plus de 10 % d'eau dépend des impuretés qu'il contient, de la teneur en eau et des procédés de fabrication. Comme une étude complète des caractéristiques de danger de ces produits est en cours dans son pays, il a proposé de différer l'examen de cette proposition en attendant que les données soient disponibles.

41. Le Sous-Comité, notant que ces produits sont transportés au niveau international et qu'ils ont été liés à des accidents en transport maritime, a cependant décidé de donner suite à la proposition du Japon immédiatement, mais en modifiant la description de la rubrique actuelle No ONU 2880 en portant la limite supérieure de la teneur en eau de 10 à 16 % plutôt qu'en créant une nouvelle rubrique (voir annexe 2).

Critères de corrosivité pour les matières relevant de la classe 8, groupe d'emballage II, à l'égard de l'acier et de l'aluminium

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2000/24 (Allemagne)

42. Plusieurs experts ont partagé l'avis de l'expert de l'Allemagne selon lequel il conviendrait de revoir les critères de corrosivité à l'égard des métaux, notamment parce que les matériaux cités en référence dans les critères actuels sont peu connus et très difficiles à obtenir.

43. Certains experts auraient souhaité faire référence à une norme connue, mais comme il n'en existe pas à l'heure actuelle, d'autres ont jugé préférable que le Sous-Comité se charge d'élaborer

une méthode appropriée. Plusieurs délégations se sont déclarées prêtes à communiquer des informations à ce sujet.

44. Il a été décidé de garder le document à l'ordre du jour du Comité, et l'on a rappelé qu'il serait également nécessaire de traiter cette question dans le contexte de l'harmonisation générale des systèmes de classement et d'étiquetage des produits chimiques.

Piles alcalines au manganèse et au zinc-carbone, accumulateurs au nickel-hydrure métallique et au nickel-cadmium, piles boutons

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2000/25 et -/Corr.1 (Allemagne)

45. La proposition de l'Allemagne d'exempter certaines piles et certains accumulateurs visés par le No ONU 3028 sous réserve de certaines précautions en cours de transport a été adoptée avec quelques modifications éditoriales (voir annexe 2)

2-Méthylbutyraldéhyde

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2000/27 et -/Add.1 (Allemagne)

46. La proposition de nouvelle rubrique de la classe 3 a été adoptée (voir annexe 2).

Chlorosilanes

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2000/30 (CEFIC)

47. La proposition de supprimer les deux rubriques génériques Nos ONU 3361 et 3362 adoptées à la seizième session pour les chlorosilanes toxiques corrosifs que l'on avait affectés à la division 6.1, pour la raison que des produits similaires étaient classés sous leur nom dans la classe 8, n'a pas été adoptée.

Engins sous fumigation

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2000/42 (États-Unis d'Amérique)

48. La proposition relative aux engins sous fumigation a été adoptée avec certaines modifications (voir annexe 2).

Transport de BPC

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2000/43 (États-Unis d'Amérique)

49. La proposition visant à exempter les BPC en concentration maximale de 50 mg/kg a été adoptée et étendue aux Nos ONU 3151 et 3152 (voir annexe 2). Celle visant à exempter les colis contenant moins de 100 ml de BPC n'a pas été adoptée.

Rubriques concernant le nitrate d'ammonium

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/2000/36 (Pays-Bas)
ST/SG/AC.10/C.3/2000/45 (États-Unis d'Amérique)

Document informel : INF.50 (Allemagne)

50. La proposition conjointe des États-Unis d'Amérique, du Canada et de l'EFMA a été adoptée (voir annexe 2).

51. Le Sous-Comité a également pris note de la suggestion de l'expert des Pays-Bas d'établir des méthodes d'épreuve plus rigoureuses pour le classement des engrais au nitrate d'ammonium lorsqu'ils sont transportés en vrac en conteneurs, véhicules, navires de mer ou bateaux de navigation intérieure, ou stockés en grande quantité. L'expert des Pays-Bas a annoncé qu'il présenterait à l'avenir une proposition relative à ces épreuves.

Ordre de prépondérance des caractéristiques de risque (division 4.3 et classe 3)

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2000/44 (États-Unis d'Amérique)

52. La proposition de réviser le tableau d'ordre de prépondérance des risques pour définir un ordre de prépondérance entre la classe 3 et la division 4.3 a été adoptée.

53. L'expert du Royaume-Uni a proposé cependant de modifier l'ordre de prépondérance proposé par les États-Unis pour ne donner prépondérance à la classe 3 que dans les cas de matières présentant à la fois les risques de la classe 3, groupe d'emballage I, et de la division 4.3, groupes d'emballages II et III, ou les risques de la classe 3, groupe d'emballage II, et de la division 4.3, groupe d'emballage III.

54. L'expert de l'Allemagne a estimé qu'un risque de la division 4.3 devrait toujours prévaloir sur un risque de la classe 3, quels que soient les groupes d'emballage respectifs, et le Sous-Comité a finalement décidé en ce sens (voir annexe 2).

55. L'expert des États-Unis d'Amérique a été invité, conformément au paragraphe 3 b) de sa proposition, à proposer une modification au paragraphe 2.0.3.1 pour y indiquer la manière de déterminer l'ordre de prépondérance des risques et les étiquettes de risques subsidiaires à apposer lorsqu'il y a plus de deux risques.

Éther diéthylique de l'éthylèneglycol (No ONU 1153)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2000/48 (Allemagne)

Document informel : INF.25 (Allemagne)

56. Adoptant la proposition de l'Allemagne, le Sous-Comité a décidé d'ajouter une ligne supplémentaire dans le tableau du chapitre 3.2 pour les matières du No ONU 1153 qui répondent aux critères du groupe d'emballage II (voir annexe 2).

Composés organométalliques solides, hydroréactifs, inflammables

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2000/50 (France)

Document informel : INF.29 (France)

57. La proposition d'ajouter une nouvelle rubrique nsa pour ces composés a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe 2).

Sacs gonflables

Document informel : INF.60 (Allemagne)

58. Le Sous-Comité a adopté les textes élaborés par le Groupe de travail ad hoc avec quelques modifications (voir annexe 2).

59. Le terme "générateurs de gaz pour ceintures de sécurité" a été ajouté aux rubriques Nos ONU 0503 et 3268 et dans les dispositions spéciales 235 et 280 comme proposé oralement par l'expert du Japon, mais entre crochets. L'expert du Japon a été prié de fournir davantage d'informations sur ces objets pour la session du Comité.

Chapitre 3.4 (Quantités limitées)

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/2000/9 (Australie)
ST/SG/AC.10/C.3/2000/32 (Allemagne et Suède)

Documents informels : INF.39 (Norvège)
INF.40 (CTIF)

60. Plusieurs experts ont appuyé les propositions de l'Australie, de l'Allemagne et de la Suède de réglementer plus strictement les transports de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées, notamment en ce qui concerne le placardage des engins de transport à partir d'une certaine quantité totale transportée. Ils ont rappelé que ces marchandises sont transportées en grosses quantités parfois par chargements complets avec des mesures de sécurité limitées. S'ils ont reconnu que le risque est minimisé par le fait que le chargement se trouve fractionné en une multitude de petits emballages emballés eux-mêmes dans des emballages extérieurs, ils ont estimé que le risque intrinsèque reste présent, en particulier en cas d'incendie impliquant l'ensemble du chargement, qu'il ne doit pas être ignoré et qu'il doit pouvoir être identifié grâce à l'apposition de plaques-étiquettes appropriées sur les véhicules, pour permettre par exemple un contrôle de la circulation des véhicules à certains endroits comme les tunnels.

61. D'autres experts et représentants de l'industrie ont estimé qu'il n'y a pas lieu de modifier les dispositions du chapitre 3.4. Ils ont rappelé qu'à quelques rares incidents près des quantités considérables de marchandises dangereuses emballées en petites quantités sont transportées par tous les modes de transport en toute sécurité depuis plus de 30 ans dans les conditions d'exemption actuelles voire même dans des conditions moins sévères. Ils ont déploré que de telles propositions de durcissement de la réglementation puissent être faites sur la seule base de présomptions, sans considération de cette expérience, des coûts supplémentaires pour l'industrie ni des conséquences pratiques sur la logistique.

62. L'expert du Royaume-Uni a suggéré que la question des quantités limitées, des produits de consommation et des quantités exemptées fasse l'objet d'un examen fondamental au cours de la prochaine période biennale.

63. D'autres experts ont estimé que ces problèmes ne peuvent pas être résolus au niveau du Sous-Comité, et qu'il serait préférable de les traiter séparément pour chaque mode de transport et au niveau régional.

64. Après de longs débats sur la question, l'expert de l'Australie a proposé que le Sous-Comité se prononce sur plusieurs questions de principe, à savoir :

- a) si le placardage des engins de transport pour les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées est nécessaire;
- b) si oui, s'il doit se faire à partir d'une certaine quantité totale transportée;
- c) s'il ne doit concerner que certaines classes de marchandises dangereuses;
- d) s'il convient de revoir les dispositions en matière de documentation.

65. L'expert du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne pensait pas pouvoir se prononcer sur ces questions de principe à la présente session, étant donné qu'elles n'étaient pas définies avec suffisamment de précision et ne tenaient pas pleinement compte des conséquences en aval; il a demandé d'ajourner le débat et de le reporter à la session du Comité pour que l'on puisse procéder aux consultations nécessaires. L'expert des États-Unis s'est associé à cette requête.

66. Le président a rappelé que cette question figurait au programme de travail du Sous-Comité pour la présente période biennale, et que les documents officiels avaient été soumis à temps. Conformément à l'article 50 du Règlement intérieur, il a demandé au Sous-Comité de se prononcer sur cette demande d'ajournement. La demande, mise aux voix, n'a pas été acceptée.

67. Le président a déclaré que, compte tenu des débats et des documents présentés, le Sous-Comité ne pourrait pas se prononcer sur la question de la documentation, et il a invité les experts intéressés à formuler des propositions écrites à ce sujet. Il a ensuite mis les trois premières questions de principe aux voix.

68. Le Sous-Comité a décidé que les engins de transport transportant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées devraient porter des plaques-étiquettes appropriées, quelles que soient les marchandises dangereuses transportées, mais que ce placardage pourrait n'être prescrit qu'à partir d'une certaine quantité totale transportée.

69. Les experts intéressés ont été priés d'élaborer des propositions adéquates pour définir le placardage approprié et fixer la quantité de marchandises à partir de laquelle les plaques-étiquettes devraient être apposées.

70. Le président a souligné que la discussion de ces propositions ne pourrait donner lieu à de nouveaux débats sur les principes.

Piles au lithium

Documents informels : INF.4 (Rapport du Groupe de travail des piles au lithium, Ottawa, 13-15 mars 2000)
INF.49 (États-Unis d'Amérique)
INF.56 (Japon)

71. Le Sous-Comité a noté que le rapport du Groupe de travail est un rapport intérimaire, qu'il y a accord en général sur les nouvelles procédures d'épreuve, mais qu'il reste quelques divergences de vues sur le choix des épreuves nécessaires dans le cadre de la réglementation du transport et sur les exemptions.

72. L'expert du Royaume-Uni a déclaré qu'à son avis les méthodes d'épreuve 7 et 8 auraient aussi dû figurer entre crochets. Plusieurs experts ont appuyé cette position.

73. L'expert de l'Allemagne a dit que, dans son opinion, les dispositions d'exemption formulées pour les piles au lithium dans la disposition spéciale 188 devraient être maintenues.

74. L'expert des États-Unis d'Amérique a annoncé qu'une nouvelle version de l'annexe 1 du document INF.4 serait soumise à la session du Comité. Il a également déclaré que, même si les travaux sur les piles au lithium devaient éventuellement se poursuivre dans la prochaine période biennale, le Comité devrait prescrire un régime d'épreuves pour toutes les piles et accumulateurs au lithium quelle que soit leur taille dès décembre prochain.

75. L'expert de la France a souligné que les travaux sur les piles au lithium ont été engagés depuis longtemps et que l'industrie en attend les résultats avec impatience. Il a souhaité, pour l'image du Comité, que ces travaux soient conclus au cours de la présente période biennale. Il a estimé en effet que les industriels doivent concevoir les modèles de piles en fonction des prescriptions d'épreuve, et que si des travaux ultérieurs entraînent des modifications des modalités d'épreuve, les industriels doivent alors revoir entièrement la conception de ceux-ci.

76. L'expert des États-Unis d'Amérique a demandé que le document INF.49 soit distribué en tant que document officiel pour le Comité.

77. Le président a demandé à l'expert du Japon de soumettre le document INF.56 à l'OACI, étant donné que l'exemption des piles installées dans des équipements tels que téléphones portables, ordinateurs ou des piles de rechange transportées par des passagers d'avion relevait de la réglementation du transport aérien, à moins que le document ne soit révisé pour tenir compte de tous les modes de transport.

Matières infectieuses

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2000/15 (Allemagne, Royaume-Uni)

Documents informels : INF.18 (HMAC)
INF.23 (États-Unis d'Amérique)

78. Le Sous-Comité a noté que la proposition de l'Allemagne et du Royaume-Uni avait été établie en consultation avec l'OMS afin de répondre aux difficultés pratiques que rencontre la profession médicale pour respecter la réglementation du transport des matières infectieuses.
79. Le représentant de l'EBSA a annoncé que son organisation avait l'intention de formuler de nouvelles propositions pour simplifier la réglementation.
80. La représentante de l'OMS a confirmé qu'une réunion du "Biosafety Advisory Group" de l'OMS aurait lieu du 12 au 15 octobre 2000 pour étudier la question.
81. En conséquence, l'expert de l'Allemagne, appuyé par l'expert du Canada, a proposé de reporter la discussion de cette question à la session du Comité. Le président a fait valoir que le Comité avait pour tâche principale d'examiner les conclusions du Sous-Comité, et qu'il n'y aurait pas le temps durant la session de décembre de mener des débats de ce genre. Il a donc mis aux voix les propositions en suspens.
82. La proposition des États-Unis d'Amérique (INF.23) d'augmenter les limites de contenance des emballages de la méthode P650 telle qu'elle avait été proposée par le Royaume-Uni et l'Allemagne, pour aligner celles-ci sur les limites acceptées pour le transport aérien, a été adoptée.
83. La proposition des États-Unis d'Amérique de remplacer, dans l'instruction P650 précitée, la référence à des matériaux particuliers pour les emballages extérieurs par des dispositions prescrivant que les emballages doivent satisfaire à des épreuves et faisant référence à d'autres parties du Règlement type a également été adoptée. L'expert du Royaume-Uni a jugé regrettable cette décision car elle obligeait les membres de la profession médicale à connaître les dispositions d'autres parties du Règlement type et à évaluer par eux-mêmes l'aptitude de tout colis prêt au transport à passer avec succès une épreuve de chute.
84. L'expert de l'Allemagne a déclaré que les colis contenant des quantités limitées conformément aux propositions du document ST/SG/AC.10/C.3/2000/15 ne devraient pas être soumis à une épreuve de chute et il a offert de présenter une nouvelle proposition à ce sujet.
85. La proposition du Royaume-Uni et de l'Allemagne, telle que modifiée, a été intégralement adoptée.

Emballages

Marquage des sacs en papier

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2000/1 (Chine)

86. Afin de répondre au problème pratique mentionné par l'expert de la Chine, le Sous-Comité a décidé de modifier le paragraphe 6.1.4.18.1 en spécifiant que la désignation 5M1 pouvait aussi s'appliquer à des sacs en papier à trois plis dont le pli intermédiaire consistait d'un tissu maillé précontraint et surchauffé pour le coller aux deux autres plis de papier (voir annexe 2).

Épreuve d'étanchéité des fermetures aux liquides

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2000/2 (Chine)

Documents informels : INF.11 (ICDM)
INF.26 (SEFEL)
INF.55 (Chine)

87. Étant donné que la proposition faisait référence au Code IMDG, au RID et à l'ADR pour les prescriptions en matière d'étanchéité à l'humidité des emballages pour le transport de matières solides, l'expert de la Chine a été prié de consulter le représentant de l'OMI pour que celui-ci indique plus clairement en quoi consistaient ces prescriptions et quelles étaient les matières visées.

Reconstruction, réparation et entretien régulier des GRV

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2000/14 (CEFIC, ICCR, ICIBCA et ICCP)

Document informel : INF.19 (Royaume-Uni)

88. Ce document, établi par un groupe de travail réuni à Bad Homburg (Allemagne) les 13 et 14 mars 2000, faisait suite aux discussions de la dernière session (voir ST/SG/AC.10/C.3/34, par. 95).

89. Après un long débat sur les propositions, un groupe de travail ad hoc a été constitué pour revoir les propositions en fonction des observations émises, et a soumis des textes révisés (INF.66).

90. En présentant les nouveaux textes, le représentant de l'ICPP a déclaré que le groupe ad hoc n'avait pas pris en compte la proposition orale de l'expert des Pays-Bas d'introduire des dispositions en matière de programme d'assurance qualité, car il ne serait pas réaliste de demander aux autorités compétentes de contrôler les programmes d'assurance qualité de la multitude de propriétaires de GRV susceptibles d'effectuer des réparations.

91. Les nouvelles propositions ont été adoptées avec quelques nouvelles modifications (voir annexe 2).

92. L'expert de la Belgique qui avait des réserves à faire sur certaines parties de la proposition a dit qu'il soumettrait une nouvelle proposition pour la session du Comité.

Emballages de l'oxyde d'éthylène (No ONU 1040)

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2000/41 (États-Unis d'Amérique)

Document informel : INF.24 (États-Unis d'Amérique)

93. Le Sous-Comité a noté que la proposition originelle résultait de l'ajout d'une disposition spéciale PP79 dans l'instruction d'emballage P200 dans le Code IMDG. Plusieurs experts ont fait remarquer cependant que dans la proposition révisée (INF.24) l'expert des

États-Unis d'Amérique s'était écarté des dispositions approuvées par le Code IMDG, notamment en ce qui concerne les quantités maximales, et l'obligation d'éprouver l'emballage extérieur au niveau requis pour le groupe d'emballage I.

94. La proposition des États-Unis d'Amérique a été adoptée (voir annexe 2).

Prescription d'emballage

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2000/39 (États-Unis d'Amérique)

Documents informels : INF.48 (États-Unis d'Amérique)
INF.27 (SEFEL)

95. La proposition prévoyant que les fabricants d'emballages, de GRV et de grands emballages doivent fournir aux utilisateurs des informations sur la manière de les fermer correctement et sur les accessoires à utiliser pour effectuer cette fermeture a été adoptée (voir annexe 2).

96. L'expert du Royaume-Uni a fait valoir qu'il n'existait pas de prescriptions dans le Règlement type en ce qui concerne un rapport d'épreuve s'appliquant aux emballages pour les matières infectieuses (chapitre 6.3) et que ce point devrait être corrigé. Il a été invité à soumettre une proposition s'il le jugeait nécessaire.

Suppression de l'épreuve de gerbage pour les GRV souples et les grands emballages en matériau souple

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2000/52 (Chine)

97. Il a été souligné que l'importance de l'épreuve de gerbage dépend du type de construction de GRV souple, et que l'on pourrait éventuellement s'en dispenser dans le cas de GRV en tissu d'une seule pièce avec fond cousu, mais le Sous-Comité ne s'est pas déclaré favorable de manière générale à la suppression de cette épreuve pour les autres GRV souples et pour les grands emballages qui peuvent contenir des objets ou des emballages intérieurs. On a également fait remarquer que les fabricants d'emballages eux-mêmes ont prévu une épreuve de gerbage conformément aux normes s'appliquant aux GRV destinés aux marchandises non dangereuses.

98. Le président a déclaré que si l'expert de la Chine souhaitait maintenir sa proposition, il devrait proposer une différenciation des types de GRV souples suivant leur modèle de fabrication.

Instructions d'emballage P601, P401, P402

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2000/18 (France)

99. Les propositions d'ajouter des prescriptions concernant une épreuve d'étanchéité et le marquage pour les emballages combinés dans l'instruction P601, et de supprimer les fûts (1A1) dans l'instruction P401 ont été adoptées.

100. Étant donné que les Nos ONU 1411 et 1928 étaient transportés en fûts, il a été décidé de maintenir l'instruction P402 pour ces rubriques. L'expert de la France fera de nouvelles propositions pour l'application de l'instruction P401 modifiée, notamment pour les rubriques n.s.a. Nos 3129 et 3130.

GRV destinés aux matières susceptibles de se liquéfier au cours du transport

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2000/19 (Royaume-Uni)

101. La proposition de supprimer dans la section 4.1.3.4 la référence aux GRV 31HZ2 (introduite sur proposition de la Belgique à la dernière session, voir le document ST/SG/AC.10/C.3/34, par. 92) a été adoptée, car ces GRV étaient destinés au transport de liquides. Cette mention devait également être supprimée dans la disposition supplémentaire de l'instruction IBC 06.

Normes ISO/CEN relatives aux emballages

Document informel : INF.5

102. Le Sous-Comité a noté que l'ISO prépare un grand nombre de normes relatives aux emballages et GRV pour marchandises dangereuses. Le projet de norme ISO/DIS 16104 (Emballage de transport pour marchandises dangereuses - Méthodes d'épreuves) a déjà été approuvé par l'ISO, et les projets suivants en sont également à un stade avancé :

- ISO/DIS 13 355 (Emballages de transport et unités de chargement complets et pleins; épreuves de vibrations verticales aléatoires)
- ISO/DIS 16 101 (Emballages de transport pour marchandises dangereuses; épreuves de compatibilité des matières plastiques)
- ISO/DIS 16 467 (Emballages de transport pour marchandises dangereuses - Méthodes d'épreuves pour grands récipients pour vrac (GRV))

103. Plusieurs experts ont fait remarquer que ces projets de norme reprennent intégralement certaines prescriptions des chapitres 6.1 et 6.5 du Règlement type, et que l'ISO devrait donc veiller à modifier ces normes chaque fois que les prescriptions du Règlement type sont modifiées. Les travaux étant basés sur la dixième édition des Recommandations, il faudrait d'ores et déjà aligner le texte sur la onzième édition. On a également noté que la terminologie divergeait parfois. Il serait impossible de faire référence à ces normes dans les règlements de transport si elles ne reflétaient pas fidèlement le Règlement type.

Dispositions spéciales d'emballage B3 et B4

Document informel : INF.31 (Royaume-Uni/États-Unis d'Amérique)

104. La proposition tendant à modifier les dispositions spéciales d'emballage B3 et B4 et concernant l'affectation de ces dispositions spéciales a été adoptée (voir annexe 2).

Peroxydes organiques/Matières autoréactives

Acide peroxyacétique

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2000/10 (Finlande et CEFIC)

105. La proposition visant à autoriser le transport en citernes d'acide peroxyacétique à 41% au plus obtenu par distillation, sous régulation de température, a été adoptée (voir annexe 2).

Peroxydicarbonate de diisopropyle

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2000/23 (Japon)

106. La proposition de rubrique pour une nouvelle préparation a été adoptée (voir annexe 2).

Mélanges d'esters de l'acide 2-diazo-1-naphtol-4-sulfonique et de l'acide 2-diazo-1-naphtol-5-sulfonique

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2000/28 (Allemagne)

107. Le Sous-Comité a accepté de réviser la nouvelle rubrique ajoutée au 2.4.2.3.2.3 à la seizième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/32/Add.2); les modifications adoptées sont reproduites en annexe 2.

4-nitrophénylhydrazine mouillée avec de l'eau

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2000/40 (États-Unis d'Amérique)

108. Plusieurs experts ont noté que la matière sèche relève de la classe 1 et ont demandé pourquoi il était proposé de classer cette matière mouillée à l'eau en tant que matière autoréactive plutôt que comme matière explosive désensibilisée. Ils ont souhaité obtenir davantage d'informations sur les propriétés de cette matière, notamment sur les risques en cas de fuite de l'emballage.

109. L'expert des États-Unis a expliqué que cette matière résulte d'un procédé de fabrication qui ne consiste pas à mouiller une matière explosive avec de l'eau. Il a dit qu'il fournirait des informations supplémentaires et a demandé que l'examen du document soit reporté, ce que le Sous-Comité a accepté.

Matières et objets explosifs

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/2000/21 (Rapport du groupe de travail des émulsions à base de nitrate d'ammonium)

Document informel : INF.47 (États-Unis d'Amérique)

110. Un groupe de travail s'était réuni le 10 juillet 2000, sous la présidence de M. A. Johansen (Norvège) pour examiner le rapport du groupe de travail informel des émulsions à base de nitrate d'ammonium réuni sous les auspices de la Fédération des fabricants européens d'explosifs (FEEM) à Engene, Norvège, du 4 au 8 octobre 1999.

111. Après présentation du rapport du Groupe de travail (INF.70) (voir annexe 3) par son président, plusieurs experts se sont déclarés déçus que le texte adopté à Engene ait été sensiblement modifié, en particulier par l'introduction de nouvelles épreuves applicables aux émulsions à base de nitrate d'ammonium, bien qu'aucune information sur les résultats d'épreuve n'ait été fournie.

112. Le Sous-Comité a noté qu'une proposition révisée serait soumise officiellement par le président du groupe de travail pour la session du Comité et que des informations sur les résultats d'épreuve seraient communiquées.

Divers

Transport de matières susceptibles de polymérisation incontrôlée et stabilisation par régulation de température

Document informel : INF.9 (Royaume-Uni)

113. La proposition du Royaume-Uni faisait suite à la décision du Sous-Comité de remplacer dans les désignations officielles de transport, dans la version anglaise du chapitre 3.2, le terme "inhibited" par "stabilized", l'expert du Royaume-Uni a considéré qu'il convenait en effet de tenir compte des cas où la stabilisation était obtenue par régulation de température.

114. Parmi les deux solutions proposées, le Sous-Comité a décidé d'adopter la première (voir annexe 2).

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2000/5 (OMI)

Document informel : INF.10 (CEFIC)
INF.34 (Secrétariat)
INF.52 (OACI)
INF.67 (Secrétariat)
INF.69 (Secrétariat)

115. L'examen de ces documents a été confié à un groupe de travail ad hoc qui s'est réuni sous la présidence du vice-président (voir aussi le paragraphe 9).

116. Les recommandations du groupe récapitulées dans le document INF.67, ont été adoptées, à l'exception des suivantes :

- a) le terme "shell" était préférable à "tank" au 4.2.1.13.8;
- b) les modifications au 6.7.2.12.2.1 et au 6.7.3.8.1.1 n'étaient pas adoptées;
- c) il n'y avait pas lieu d'ajouter le paragraphe 4.1.9.1.6 car celui-ci n'était pas conforme au Règlement de l'AIEA; les emballages pour les matières pyrophoriques devaient être choisis en fonction des caractéristiques de radioactivité pour le risque de la classe 7 et selon le paragraphe 4.1.9.1.5 pour le risque subsidiaire;

- d) la modification au 5.1.3.2 n'était pas acceptée pour éviter toute divergence par rapport au Règlement de l'AIEA;
- e) il n'était pas jugé nécessaire de reproduire au verso de la formule-cadre du 5.4.4 le texte du 5.4.2.1 relatif au certificat d'emportage, puisque la case 20 contenait déjà une référence au 5.4.2.1.

117. L'expert de la Belgique a jugé regrettable la manière dont le document de l'OMI avait été discuté. Ce document avait été soumis très tôt, et bien qu'il n'ait pas toujours donné des explications détaillées sur les modifications proposées, les experts avaient eu tout le temps nécessaire pour obtenir des explications des experts de l'OMI. Étant donné que d'autres documents informels avaient été discutés en premier, le groupe n'avait pas eu le temps d'examiner correctement toutes les propositions; il a donc demandé que le document ST/SG/AC.10/C.3/2000/5 soit inscrit à l'ordre du jour du Comité.

118. Plusieurs experts ont estimé que compte tenu du grand nombre de propositions contenues dans ce document, il ne pouvait être traité en séance plénière; l'usage voulait que de tels documents soient étudiés en premier lieu par un groupe. Ils ont souligné que le groupe n'avait pas pu prendre de décision sur toutes les propositions car l'argumentation en faveur de celles-ci n'avait pas été présentée. Ils n'étaient pas favorables à ce que ce document soit à nouveau soumis au Comité, car il avait déjà été discuté dans une large mesure. Ils ont émis le vœu que l'OMI ou les experts intéressés présentent un nouveau document avec les explications appropriées.

119. Un membre du secrétariat a proposé d'élaborer un document pour le Comité avec la liste des propositions de l'OMI sur lesquelles le groupe ad hoc ne s'était pas prononcé. Cette proposition a été acceptée.

120. Le Sous-Comité a adopté divers amendements préparés par un groupe ad hoc (INF.69), sur la base des propositions présentées par l'OACI dans le document INF.52 (voir annexe 2).

HARMONISATION MONDIALE DES SYSTÈMES DE CLASSEMENT ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Généralités

Document informel : INF.21 (Président)

121. Le Sous-Comité a pris note du rapport du président de la 16^{ème} consultation du Groupe de coordination de l'IOMC pour l'harmonisation des systèmes de classement des produits chimiques et en particulier des suggestions faites par le Groupe de coordination au sujet des activités du nouveau Sous-Comité d'experts du système mondialement harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SMH) en 2001.

122. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de coordination de l'IOMC avait émis le souhait que le Secrétariat de l'ONU envoie à tous les États Membres de l'ONU dès que possible une lettre d'invitation à participer aux travaux du nouveau Sous-Comité du SMH.

123. Un membre du secrétariat a rappelé que la résolution 1999/65 de l'ECOSOC invitait simplement les États Membres souhaitant participer aux travaux du Sous-Comité du SMH à faire

acte de candidature au plus tard d'ici la fin de l'an 2000 afin que la composition de ce sous-comité et du Comité transformé puisse être arrêtée lors de la session d'organisation du Conseil économique et social en 2001. Compte tenu de la demande du Groupe de coordination de l'IOMC, le secrétariat de la CEE a sollicité l'avis du Département des affaires économiques et sociales pour savoir s'il convenait d'envoyer une lettre appelant l'attention des Ministres des affaires étrangères des États Membres sur l'invitation contenue dans la résolution 1999/65. En tout état de cause, les invitations à participer à la première session du Sous-Comité du SMH seraient envoyées par le secrétariat de la CEE à tous les membres de ce sous-comité, mais seulement lorsque sa composition aurait été décidée par le Conseil.

124. Certains experts ont exprimé leur déception à ce sujet, car ils s'étaient attendus à ce que les invitations à envoyer les demandes de participation aux travaux du Sous-Comité SMH soient envoyées plus tôt.

125. Les membres du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et le secrétariat du Groupe de coordination de l'IOMC seront tenus informés en temps voulu de l'évolution de la situation.

Risques pour la santé et risques pour l'environnement

Documents informels : INF.8 (Royaume-Uni)
INF.63 (Allemagne)

126. Comme suite à la décision du Sous-Comité, prise à la session précédente (ST/SG/AC.10/C.3/34, par. 134), d'adopter un texte sur les dispositions concernant le classement des substances présentant un risque pour l'environnement dans la future édition révisée du Règlement type de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses, l'expert du Royaume-Uni avait rédigé une version révisée du projet de chapitre 2.9.

127. Plusieurs experts ont indiqué qu'ils n'étaient pas convaincus de l'opportunité d'introduire ce texte dans la future édition du Règlement type, parce que les travaux de l'OCDE sur les critères de classement des mélanges n'étaient pas encore achevés. Certains experts en outre jugeaient préférable d'attendre également l'achèvement des travaux sur l'harmonisation des systèmes de communication sur les risques et ils suggéraient que ces dispositions soient seulement introduites lorsque l'ensemble du système de classement des substances et des mélanges serait prêt.

128. Les experts de la Belgique et de l'Allemagne ont déclaré que la question des matières présentant un risque pour l'environnement des classes 1 à 8 devrait être réexaminée. Ce point de vue a été contesté par l'expert des États-Unis d'Amérique sur la base des dispositions du Règlement type existant.

129. Certains experts ont par ailleurs signalé que la proposition tendant à introduire des critères de classement des matières nuisibles pour l'environnement, telle qu'elle était présentée, impliquerait que toutes sortes de substances soient soumises à des épreuves, puisque toute matière répandue dans l'environnement pouvait être un polluant potentiel. Eu égard au coût élevé des épreuves à exécuter, plusieurs experts ont déclaré que cela constituerait une charge disproportionnée pour l'industrie et qu'ils préféreraient, tout au moins dans une première étape en attendant que l'on évalue progressivement le potentiel de pollution des diverses matières

transportées, que soit établie une liste des matières à classer sous les Nos ONU 3082 et 3077, cette méthode s'étant révélée beaucoup plus pratique qu'une méthode fondée sur des critères dans le cas du Code IMDG, du RID et de l'ADR. D'autres délégations rejetaient l'approche consistant à établir une telle liste et jugeaient qu'une classification à cette fin devrait seulement se baser sur des critères.

130. Le représentant de l'OCDE a annoncé que, bien que les travaux sur les mélanges ne soient pas achevés, il n'était pas question de modifier les critères adoptés pour les substances pures.

131. L'expert du Royaume-Uni a indiqué que les dispositions relatives au classement du chapitre 2.9 proposé s'appliqueraient aux matières dangereuses transportées dans des emballages, des GRV et des grands emballages ainsi qu'en citernes d'une capacité inférieure à 3 000 l. D'autres critères devraient être proposés pour le transport en vrac.

132. D'autres experts ont exprimé un avis contraire; ils considéraient que les critères élaborés par l'OCDE se fondaient sur les propriétés intrinsèques des substances et qu'il n'y aurait aucune raison de ne pas utiliser les mêmes critères pour le transport en vrac, sauf pour le transport par navires-citernes, cas dans lequel il convenait de prendre en compte la vidange contrôlée de matières en mer après le rinçage des citernes.

133. Après un long débat sur ces questions, le président a proposé de tenir un nouveau vote sur le principe de l'introduction de dispositions nouvelles concernant les matières présentant un risque pour l'environnement par pollution aquatique dans la future édition du Règlement type.

134. Le Sous-Comité a décidé que ces dispositions ne devraient pas être incluses dans la prochaine édition du Règlement type et que la proposition du Royaume-Uni (INF.8) et les observations de l'expert de l'Allemagne (INF.63) devraient être renvoyées à la session du Sous-Comité de juillet 2001. L'expert du Royaume-Uni a demandé que les autres délégations présentent des observations écrites sur les questions restantes qu'elles avaient soulevées au cours du débat.

Document informel : INF.22 (Président)

135. Le Sous-Comité a pris note du rapport succinct du Président sur la sixième réunion du Groupe d'experts OCDE des critères de classement des mélanges chimiques.

136. Le représentant de l'OCDE a indiqué que depuis cette réunion, une nouvelle proposition concernant la toxicité aiguë avait été présentée par la Suède; cette proposition était plus complexe et ne tenait pas compte de la formule existante du Règlement type pour le classement par calcul. Cette proposition serait examinée lors d'une téléconférence le 17 juillet, puis à une réunion à l'OCDE devant se tenir en septembre.

137. Plusieurs experts se sont inquiétés de cette évolution. Ils ont rappelé que le système de classement devait demeurer aussi simple que possible pour que l'industrie puisse l'utiliser de manière autonome. Si les critères étaient trop complexes ou si le système impliquait le recours à des méthodes d'épreuve coûteuses, celui-ci ne serait pas correctement appliqué, notamment dans les pays en développement.

138. Les experts des pays de l'OCDE ont été invités à engager des consultations avec le représentant de leur pays à l'OCDE pour assurer une coordination intersectorielle des positions nationales sur cette question.

Risques physiques (aérosols)

139. Cette question avait été examinée par le Groupe de travail mixte OIT/ONU sur l'harmonisation des critères de classement relatifs aux risques physiques (voir annexe 4).

140. Le Groupe de travail n'ayant pas été en mesure de conclure ses débats, le Comité aura à décider comment mener les travaux futurs sur ce point.

Signalisation des risques

Document informel : INF.20 (Président)

141. Le Sous-Comité a pris note du rapport du Président sur la cinquième réunion du Groupe de travail de l'OIT pour l'harmonisation de la signalisation des risques chimiques.

142. L'expert de l'Allemagne a souligné que les experts des transports devaient suivre l'évolution des travaux de l'OIT afin d'éviter des surprises. Il a signalé que certaines décisions que pourrait prendre ce groupe risquaient d'avoir des incidences considérables sur le système actuel de réglementation des transports. Il a mentionné notamment le fait que les symboles devraient avoir la même signification dans tous les systèmes, les complications qui pourraient résulter de l'introduction d'étiquettes spéciales pour le risque de corrosion pour la peau et les yeux et de corrosion pour le métal, le fait que l'étiquette des matières présentant un risque pour l'environnement ne serait pas identique à la marque de l'OMI signalant les polluants marins, la procédure envisagée pour le marquage des emballages intérieurs et extérieurs, des GRV, des citernes et des conteneurs, le choix de mots signaux, le fait qu'en l'absence de critères de classement pour une propriété aucun étiquetage ne serait proposé, le fait que le symbole de la bombe serait requis pour tous les matières et objets explosifs, etc.

143. Les experts ont été invités à se tenir informés des faits nouveaux et à engager des consultations avec le représentant de leur pays aux réunions de l'OIT afin d'assurer la coordination des positions nationales.

AUTRES QUESTIONS

Coopération avec l'AIEA

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2000/33 (Secrétariat)

Documents informels : INF.58 et 59 (AIEA)

144. Le Sous-Comité a pris note du rapport interinstitutions sur l'intégration du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA dans les règlements des autres organisations internationales concernées par la sécurité du transport, ainsi que des informations du représentant de l'AIEA sur les dates d'application approuvées par les diverses organisations, les problèmes de sécurité et administratifs risquant de se poser en cas de problèmes d'harmonisation et pendant les périodes transitoires, et sur l'évolution future de la coopération.

145. Le Président s'est félicité de la coopération de plus en plus étroite menée avec l'AIEA depuis que le Règlement de l'AIEA a été repris dans le Règlement type de l'ONU, et des résultats des mesures prises pour éviter les problèmes d'harmonisation entre le 1er janvier et le 31 décembre 2001.

146. Les experts des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont déclaré que les problèmes risquant de se poser en transport international multimodal en cas de prescriptions divergentes ou contradictoires entre modes de transport avaient été surestimés par l'AIEA et ils ont jugé regrettables les décisions prises en matière de dates de mise en vigueur, le premier parce que la décision de l'OACI de reporter au 1er juillet 2001 l'application des Instructions techniques de l'OACI pénalisait les pays qui s'étaient préparés à une application au 1er janvier 2001. Quant à l'expert du Royaume-Uni il déplorait la réduction de la période transitoire prévue de 18 mois pour le RID et l'ADR restructurés à six mois pour la classe 7, car elle obligerait son administration à prendre des mesures pour l'application effective à partir du 1er janvier 2002, date qu'il serait difficile de respecter pour son pays. Il a jugé souhaitable que l'on fasse en sorte d'éviter les problèmes de ce genre à l'avenir.

147. Sur une question de l'expert de l'Australie, un membre du secrétariat a souligné que les prescriptions relatives à la classe 7 introduites dans le Règlement type relèvent du mandat de l'AIEA et non de celui du Sous-Comité, du moins en ce qui concerne l'aspect sécurité du transport. Les dates d'application relèvent directement des gouvernements pour les transports intérieurs et des organisations internationales concernées par l'administration des accords et conventions en vigueur pour le transport international des marchandises dangereuses.

148. Il n'y avait donc pas lieu de débattre au sein du Sous-Comité des décisions qui relèvent du mandat d'autres organes. Les documents présentés par le secrétariat et l'AIEA ont pour objet essentiel d'informer le Sous-Comité de l'état prévisible de la mise en œuvre du Règlement ST-1 de l'AIEA et de l'orientation future de la coopération de l'AIEA avec les autres organisations concernées par la sécurité du transport des matières radioactives. Certains experts ont jugé que ces questions mériteraient d'être discutées car elles pouvaient avoir des implications pour d'autres classes de marchandises dangereuses.

Demandes de statut consultatif

Documents informels : INF.43 (CLEPA)
INF.53 (EBSA)

149. Le Sous-Comité a accordé à ces deux organisations un statut consultatif leur permettant d'être représentées aux séances consacrées à des questions relevant de leur domaine d'activité.

DIVERS

150. L'expert de l'Allemagne a appelé l'attention du Sous-Comité sur le fait qu'un groupe de travail technique des Parties contractantes à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination élaborait de nouveaux critères de classement dans les catégories H1 à H8 et H10 à H13 de l'annexe III de la Convention de Bâle; ces critères pourraient être sensiblement différents de ceux du Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses et une coordination nationale serait utile pour assurer qu'ils soient conformes au Système mondialement harmonisé.

151. L'expert de l'Allemagne a appelé également l'attention sur l'élaboration, par les Parties contractantes à la Convention sur la biodiversité, de dispositions relatives à l'emballage, à l'étiquetage et à la documentation pour le transport d'organismes vivants modifiés.

152. Pour le programme de la session du Comité, le Sous-Comité a décidé que le Groupe de travail des récipients à gaz et CGEM devrait se réunir de nouveau pendant deux ou trois jours, voire une semaine si nécessaire.

153. Les documents suivants seront inscrits à l'ordre du jour de la session du Comité :

ST/SG/AC.10/1998/5, ST/SG/AC.10/1998/6

ST/SG/AC.10/C.3/2000/3

ST/SG/AC.10/C.3/2000/4

ST/SG/AC.10/C.3/2000/7

ST/SG/AC.10/C.3/2000/8

ST/SG/AC.10/C.3/2000/13

ST/SG/AC.10/C.3/2000/24

ST/SG/AC.10/C.3/2000/40

UN/SCETDG/18/INF.14

UN/SCETDG/18/INF.49

UN/SCETDG/18/INF.62

UN/SCETDG/18/INF.65

154. La date limite de soumission des documents est le 15 septembre 2000.

ADOPTION DU RAPPORT

155. Le Sous-Comité a adopté le rapport sur sa dix-huitième session, ainsi que ses annexes.

* * *

Annexe 1
Rapport du Groupe de travail des récipients à gaz et conteneurs à gaz
à éléments multiples (CGEM)

Informations générales

1. Le Groupe de travail des récipients à gaz et CGEM s'est réuni du 3 au 6 juillet 2000 sous la présidence de M. H. Puype (EIGA). Des représentants des pays et organismes suivants ont participé à la réunion : Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni, Suisse, Commission européenne, AEGPL, CGA, ECMA, EIGA, et ISO.

2. L'objet de la réunion était d'examiner le document ST/SG/AC.10/C.3/34/Add.1 qui présentait les résultats des discussions de la deuxième réunion du Groupe de travail sur la base des documents ST/SG/AC.10/C.3/2000/31 (Canada), -/C.3/2000/37 (Italie), -/C.3/2000/38 (AEGPL) et -/C.3/2000/51 (États-Unis d'Amérique) et des documents informels INF.13 (EIGA), INF.30 (D), INF.36 (UK), INF.37, INF.38, INF.45 et Corrigendum (AEGPL), INF.35 et INF.44 (ISO), et les documents (sans cote) de l'Australie, de l'ECMA et de la CGA concernant les récipients pour gaz liquéfiés réfrigérés.

3. Il a été pris note des instructions du Sous-Comité selon lesquelles il convenait d'achever si possible les travaux pendant la période biennale en cours et d'axer les efforts en premier sur l'achèvement des propositions concernant les conteneurs à gaz à éléments multiples. Le Groupe de travail a décidé que la meilleure manière de procéder était de traiter d'abord les points sur lesquels il y avait divergence de façon à pouvoir les examiner de près.

Normes ISO

4. Seules les normes publiées et datées seront citées. Les références aux normes qui ne seront pas publiées avant la fin de la période biennale ont été provisoirement supprimées. Pour permettre de maintenir à jour le Règlement type, il a été décidé d'inclure une note spécifiant qu'une version plus récemment publiée des normes de construction peut être appliquée avec l'accord de l'autorité compétente.

5. Les normes pour les bouteilles à gaz en matériau composite, pour les récipients cryogéniques, ainsi que la norme ISO révisée 4706, ne seront pas à un stade suffisamment avancé pour pouvoir être incluses au cours de cette période biennale; c'est pourquoi elles ont été provisoirement supprimées du texte, les dispositions pertinentes étant mises en réserve. Le Groupe de travail a insisté sur la nécessité d'inclure ces normes à l'avenir dans le Règlement type. Les références aux normes dont la publication était imminente en 2000 ont été mises entre crochets et ceux-ci seront enlevés pour la session de décembre ou les références supprimées. Le représentant de l'ISO a dit qu'il interviendrait auprès du secrétariat de l'ISO pour que la norme ISO 9809-3 soit mise au vote final et publiée avant la session de décembre du Comité.

6. Il a été décidé pour le moment de supprimer les références aux normes CEN concernant la conception et la construction des bouteilles à GPL jusqu'à ce qu'il y ait eu des consultations techniques plus poussées entre les experts européens et nord-américains, en vue de parvenir à un accord sur une norme unique pour les bouteilles portant la marque "UN".

7. Les notes concernant la variabilité du facteur F, relatives aux trois normes ISO pour bouteilles à gaz 9809-1, 7866 et 11120 ont été reformulées pour exclure les limitations régionales autorisées par les normes.

8. Les références aux normes ISO ont été actualisées. Les crochets ont été enlevés à propos de la norme ISO 10297 et d'autres normes qui étaient maintenant publiées.

Assurance qualité

9. Les représentants des États-Unis d'Amérique ont décrit les pratiques en vigueur dans leur pays pour l'agrément, qui impliquaient une participation active de l'autorité compétente en matière de reconnaissance aussi bien de l'organisme d'épreuve et d'agrément, du fabricant et des installations de production. Le représentant de la Commission européenne a décrit pour sa part les procédures suivies au sein de l'Union européenne, qui se fondaient sur un mandat donné à l'organisme d'épreuve et d'agrément de donner son agrément à la fabrication des bouteilles. Le Groupe de travail a convenu que le principe de la traçabilité était fondamental et que l'une et l'autre approches satisfaisaient à ce principe.

10. Après discussion du rapport technique ISO TR 14600, le Groupe de travail a convenu qu'il s'agissait d'un juste compromis entre les pratiques nord-américaines et européennes. Pour cette raison, il offrait une bonne base pour l'introduction des éléments nécessaires d'assurance qualité dans le Règlement type. Il faudrait cependant aligner la terminologie et effectuer quelques autres modifications rédactionnelles. L'expert du Canada s'est offert à extraire les parties de texte nécessaires en vue de leur incorporation dans le texte final de la proposition en temps utile.

11. Au cours de la discussion du document TR 14600, on a convenu d'une définition modifiée du terme "organe de contrôle".

12. L'expert des États-Unis d'Amérique a demandé à ce que soient ajoutées des dispositions selon lesquelles l'organe de contrôle devrait donner expressément son agrément à chaque installation de fabrication. Cette modification n'a pas été acceptée par les autres membres du Groupe de travail. Ceux-ci estimaient qu'un choix soigneux et qu'un contrôle rigoureux des organes de contrôle et que le principe de la traçabilité garantissaient la conformité de la production des installations.

13. Une autre proposition des États-Unis d'Amérique selon laquelle les agréments de type devraient être liés à une installation donnée de fabrication n'a pas non plus été adoptée parce que ce point était déjà traité par les normes ISO relatives à la construction.

Marquage

14. Après un débat d'une certaine longueur, il a été décidé que le marquage pour les bouteilles agréées "UN" devrait être divisé en deux sections, l'une qui permettrait un contrôle rapide aux autorités (code d'agrément) et dans laquelle les inscriptions devraient suivre un ordre déterminé. Quant à l'autre section, elle inclurait les autres inscriptions indispensables dont certaines dépendent des caractéristiques du gaz ou du récipient. Étant donné que la décision suscitait des préoccupations majeures en ce qui concerne la norme ISO car elle nécessiterait des changements

importants dans la disposition des marques apposées par poinçon, il a été spécifié que les éléments du code d'agrément devraient être aussi limités que possible. En particulier on a demandé à ce que la pression d'épreuve ne figure plus dans le code d'agrément. Le Groupe de travail a promis d'examiner cette question et de faire rapport à ce sujet dès que possible.

15. L'expert du Canada s'est déclaré préoccupé par le fait que la pression de service ne soit pas prescrite parmi les inscriptions obligatoires sur tous les récipients à pression.

16. Il a été décidé de ne pas inclure la tare pour les gaz comprimés ou liquéfiés parce qu'elle pouvait varier selon les accessoires utilisés, ce qui imposerait un nouveau marquage poinçonné. La tare, ainsi que d'autres inscriptions nécessaires pour l'exploitation, cependant, pouvait être inscrite si elle n'interférait pas avec les inscriptions requises.

17. Le Groupe de travail a décidé que l'indication de la tare pour l'acétylène dissous (No ONU 1001) devait inclure le gaz de saturation (S-TARE).

Dispositifs de décompression

18. Les délégués ont exprimé leurs vues sur l'utilisation des dispositifs de décompression. Il a été constaté que cette question ne pouvait être considérée sans tenir compte des pratiques différentes existant sur les marchés nationaux et dans l'environnement réglementaire national.

19. La décision antérieure tendant à interdire l'utilisation de dispositifs de décompression pour les gaz toxiques ayant une CL_{50} inférieure ou égale à 200 ml/m^3 et à les rendre obligatoires pour le CO_2 et le N_2O a été confirmée.

20. On est parvenu à un compromis consistant à maintenir la prérogative de l'autorité compétente du pays d'utilisation de prescrire la présence de dispositifs de décompression sur les récipients à pression.

21. L'expert des États-Unis d'Amérique a annoncé qu'une université de son pays serait chargée d'effectuer des travaux d'analyse de risque sur l'utilisation des dispositifs de décompression.

22. La CGA et l'EIGA ont annoncé qu'elles collaboreraient étroitement pour favoriser une harmonisation mondiale en matière d'utilisation des dispositifs de décompression.

23. L'expert du Royaume-Uni a proposé de contribuer à de nouvelles études et a invité d'autres pays à participer à des programmes de recherche conjoints. L'expert des États-Unis d'Amérique a salué cette initiative et a fait savoir qu'il avait déjà établi un échange d'informations avec les experts de l'Allemagne et du Canada.

Prescriptions générales d'emballage et instruction d'emballage P 200

24. L'expert des États-Unis d'Amérique a demandé des explications sur la détermination des taux de remplissage. La CGA a expliqué que ses experts avaient appliqué différentes formules et les tableaux publiés par le National Institute for Science and Technology (NIST) des États-Unis d'Amérique et que jusqu'ici seules quelques divergences sur les valeurs proposées avaient été constatées. L'expert de l'Allemagne a expliqué que la plupart des valeurs ADR/RID proposées

dans le document s'appuyaient également sur les tableaux d'une liste et sur des valeurs expérimentales déterminées par la PTB (Physikalisch Technische Bundesanstalt).

25. L'expert de l'Allemagne et le représentant de la CGA ont convenu qu'une comparaison des valeurs effectuée en coopération étroite devrait permettre d'adopter des valeurs communes pour inclusion dans le tableau final.

26. Le tableau qui serait proposé à la réunion de décembre comporterait encore certaines valeurs entre crochets pour les taux de remplissage étant donné l'ampleur de cette tâche. On a également convenu qu'en cas de divergence entre les deux sources, la valeur de taux de remplissage la plus restrictive serait retenue. En principe, presque tous les crochets devraient pouvoir être enlevés avant la session de décembre. Sur ces points où les travaux ne pourraient être complètement achevés, il serait laissé des blancs dans le tableau, ce qui entraînerait automatiquement l'application des formules très restrictives prescrites à l'instruction P 200 pour les gaz sur lesquels on dispose de données insuffisantes.

27. L'expert des États-Unis d'Amérique a proposé l'adoption de facteurs de limitation supplémentaires pour les gaz toxiques, dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2000/51, qui réduiraient le contenu du récipient à pression en fonction de la toxicité du gaz. Bien que l'opportunité de cette proposition ait été mise en doute par certains membres, il a été décidé que le représentant de la CGA et l'expert de l'Allemagne introduiraient ce facteur dans leur proposition en réduisant systématiquement le taux de remplissage.

28. Le représentant de la CGA a accepté d'ajouter à la proposition des taux de remplissage supplémentaires pour les gaz liquéfiés à haute pression pour traiter le cas des récipients à pression conçus pour des pressions d'épreuve autres que celles actuellement citées, comme celles appliquées en Amérique du Nord.

29. Il a aussi accepté de contrôler les valeurs CL_{50} de la norme ISO 10298 contre celles de la liste du Department of Transportation (DOT) et de proposer des valeurs à inclure pour la session de décembre.

30. Un certain nombre de dispositions spéciales ont été jugées redondantes et supprimées. D'autres ont été ajoutées. Le représentant de l'IGA a proposé de les disposer dans un ordre logique.

31. L'expert des États-Unis d'Amérique a dit qu'il vérifierait que les restrictions à l'utilisation des bouteilles en alliage d'aluminium, telles qu'elles figuraient dans les dispositions spéciales se fondant sur la norme ISO 11114-1, étaient conformes aux restrictions actuelles appliquées par le DOT.

32. D'autres restrictions concernant l'utilisation de récipients à pression en alliage d'aluminium pour l'oxygène ont été adoptées.

33. Il a été décidé, pour les gaz toxiques ayant une $CL_{50} \leq 200 \text{ ml/m}^3$ que les bouteilles :

- a) seraient limitées à une capacité maximale en eau de 85 l;

b) auraient une épaisseur de paroi minimale de 3,5 mm pour un alliage d'aluminium ou 2 mm pour l'acier, ou devraient être transportées dans un suremballage satisfaisant au niveau de résistance du groupe d'emballage I.

34. L'extension à 15 ans de l'intervalle entre épreuves pour les bouteilles à GPL a été soumise à la condition de l'accord de l'autorité compétente dans le pays d'utilisation.

35. En ce qui concerne les récipients non rechargeables, un certain nombre de restrictions ont été adoptées concernant leur utilisation :

a) Le contenu en gaz inflammable serait limité à une capacité maximale en eau d'un litre;

b) Leur utilisation ne serait pas autorisée pour les gaz toxiques ayant une $CL_{50} \leq 200 \text{ ml/m}^3$;

c) Toutes les bouteilles devraient être transportées dans un suremballage;

d) Les réparations ne seraient pas autorisées après la mise en service.

36. Il a été décidé de regrouper toutes les dispositions relatives à l'acétylène, qu'il soit dissous ou sans solvant. Toutes les dispositions spéciales relatives aux gaz toxiques seraient aussi regroupées.

37. Le tableau serait subdivisé en trois parties, l'une pour les gaz comprimés, l'autre pour les gaz liquéfiés et dissous et la troisième pour les liquides auxquels s'applique l'instruction P 200. D'autres éléments devant apparaître dans le tableau sont le risque principal et le ou les risque(s) subsidiaire(s) et les valeurs CL_{50} . Les dispositions concernant les liquides devront être proposées par les parties intéressées.

38. Un certain nombre de modifications rédactionnelles, suggérées par l'expert du Canada et par d'autres participants, ont été adoptées.

39. Les dispositions applicables aux récipients à pression ne portant pas la marque "UN" ont été modifiées pour adopter des valeurs de rapport d'éclatement plus conformes avec celles utilisées en Amérique du Nord et dans d'autres parties du monde pour les récipients à pression. On a insisté sur le fait que ces récipients ne porteraient pas la marque "UN".

Propositions transmises par la session plénière

40. La proposition ST/SG/AC.10/C.3/2000/37 de l'Italie concernant les frigorigènes a été acceptée.

41. Le document informel INF.30 de l'expert de l'Allemagne concernant l'acétylène sans solvant a été accepté avec des modifications mineures, incluant la limitation de la teneur en cuivre des soupapes à 65 % et l'addition de références aux dernières normes ISO 3807-1 et -2. Le secrétariat a été invité à attribuer un No ONU à l'acétylène sans solvant.

Conclusions

42. Après une discussion animée sur la suite à donner aux travaux, on est parvenu à une solution de compromis selon laquelle une proposition ferme serait présentée à la session de décembre en vue de son inclusion dans le Règlement type. La proposition 1 concernant les définitions, la proposition 2 concernant les définitions et dispositions générales et la proposition 5 pour la partie 5 ont été considérées comme définitives.

43. La proposition 3 sur les dispositions spéciales d'emballage, la proposition 4 sur la construction et les épreuves et les propositions 6 et 7 sur les CGEM seront incluses sous la réserve qu'elles ne devront pas être immédiatement adoptées dans les règlements modaux et nationaux.

* * *

Annexe 2

**Projet d'amendements au Règlement type pour le transport
des marchandises dangereuses
(Textes adoptés par le Sous-Comité)**

(voir le document ST/SG/AC.10/C.3/36/Add.1)

Annexe 3

Rapport du Groupe de travail des émissions à base de nitrate d'ammonium

1. Les représentants des pays et organisations suivants ont pris part à la réunion du Groupe de travail : Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Federation of European Explosives Manufacturers (FEE), Hazardous Materials Advisory Council (HMAC), Institute of Makers of Explosives (IME) et International Society of Explosives Engineers (ISEE).
2. La discussion se fondait sur les documents suivants :
 - ST/SG/AC.10/2000/21
 - INF.47
 - documents de séance de la France (résultats des épreuves PDD et réglementation en vigueur en France) et Canada (méthodes d'épreuves et résultats pour les deux documents).
3. Le Groupe de travail a discuté de la question mise entre guillemets, à savoir la dimension des événements dans le cas des citernes en métal. Certains experts ont demandé sur quelle base technique avait été choisie la valeur indiquée. Il a été décidé de maintenir les crochets pour le moment, en attendant les commentaires ou propositions faits pour la prochaine réunion du Comité, après quoi l'on pourrait soit enlever les crochets soit corriger la valeur en question.
4. Le Groupe de travail a constaté une erreur dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2000/21, à la page 6, dans le diagramme de décision. Le Oui et le Non adjacents à la case "La matière est-elle stable à la chaleur ?" devraient être permutés.
5. La discussion s'est poursuivie sur la base des questions soulevées dans le document INF.47. Il a été décidé de modifier la figure 10.2 conformément à la proposition de l'annexe I de ce document. Cela signifie qu'une substance examinée en vue d'être classée comme émulsion à base de nitrate d'ammonium servant à la fabrication d'explosifs de mine est d'abord soumise à la série d'épreuves 3 avant de subir la série d'épreuves 8.
6. Il a été discuté ensuite de l'épreuve de stabilité à la chaleur. On s'est demandé si l'épreuve proposée était applicable à ce groupe de matières, en particulier étant donné que la température du transport pouvait être plus élevée que la plage de températures couvertes par l'épreuve à 75 °C. Les représentants du Royaume-Uni et du Canada ont suggéré que cette épreuve soit remplacée par une épreuve du type en vase de Dewar, semblable par exemple à l'épreuve H.4 du Manuel d'épreuves et de critères. Cette proposition a suscité une longue discussion, mais en conclusion il a été décidé d'ajouter une référence à une épreuve H.4 modifiée entre crochets, en attendant de disposer de résultats obtenus avec cette épreuve sur les émulsions à base de nitrate d'ammonium.

7. Les réserves émises par le représentant du Royaume-Uni en ce qui concerne l'épreuve 8 b) (sensibilité à l'amorce) ont été discutées ensuite. Dans ce contexte, l'expert de la France a présenté son document qui donnait les résultats de l'épreuve PDD modifiée des États-Unis, d'où il ressortait que cette épreuve ne permettait pas de distinguer entre une émulsion sensibilisée et une émulsion non sensibilisée. Il a donc proposé d'utiliser une version de l'épreuve d'amorçage de la détonation pour les MDEPS (7 b)) à la place de cette épreuve pour évaluer les propriétés détonantes. Cette solution lèverait aussi les réserves du Royaume-Uni sur l'épreuve de sensibilité à l'amorce. Le Groupe de travail a provisoirement accepté (en la mettant entre crochets) la proposition française tendant à remplacer aussi bien l'épreuve de sensibilité à l'amorce que l'épreuve PDD modifiée des États-Unis par une version de l'épreuve d'amorçage de la détonation pour les MDEPS, en attendant, dans ce cas également, de disposer d'autres résultats d'essai.

8. Plusieurs experts ont émis des doutes sur l'utilisation de l'épreuve du tube avec événement modifiée des États-Unis, à la fois à cause des possibilités limitées dont on disposait pour exécuter cette épreuve dans de nombreux pays, et à cause de questions sur l'aptitude de l'épreuve à permettre une extrapolation des résultats d'épreuve à l'évaluation de la capacité des événements sur les grandes citernes en acier. Cependant, étant donné qu'il n'existait pas actuellement d'autres épreuves permettant d'évaluer cette caractéristique de sécurité, il a été décidé de maintenir l'épreuve actuelle, en attendant de disposer de plus d'informations sur l'épreuve et les résultats d'épreuve.

9. Il n'a pas été apporté de modifications aux dispositions concernant l'emballage et le transport en citernes, étant donné que les observations du Royaume-Uni à ce sujet reposaient essentiellement sur l'hypothèse d'une distinction entre émulsions à l'état solide et à l'état liquide. Après avoir pris connaissance de ces arguments, l'expert du Royaume-Uni a déclaré qu'il retirait sa question, mais qu'il se réservait de revenir sur ce point par la suite.

10. L'expert des États-Unis d'Amérique a jugé regrettable les modifications apportées au document, lequel résultait de discussions très utiles menées en Norvège. À son avis, les arguments techniques et résultats d'épreuve sur lesquels s'appuyaient ces modifications étaient insuffisants.

11. Il a été décidé qu'un document révisé serait présenté à la réunion du Comité en décembre 2000. Le Groupe de travail a été d'avis que l'adoption de conditions harmonisées au niveau international pour le transport de ces matières répondait à un besoin urgent, car elles étaient actuellement transportées en grandes quantités dans le monde entier selon diverses classifications et modalités de transport.

Annexe 4

Rapport du Groupe de travail ONU/BIT de l'harmonisation des critères de classement des risques physiques

1. Le Groupe de travail ONU/BIT de l'harmonisation des critères de classement des risques physiques s'est réuni le 10 juillet 2000 sous la présidence de M. G. Oberreuter (Allemagne).

2. Ont participé à cette session les représentants des pays et organisations suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République islamique d'Iran, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse; Chemicals Specialities Manufacturers Association (CSMA), Commission européenne (CE), Conseil international des associations chimiques (ICCA), Fédération européenne des associations d'aérosols (FEA), Hazardous Materials Advisory Council (HMAC), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et Organisation maritime internationale (OMI).

Document : ST/SG/AC.10/C.3/34, annexe 5 (rapport du Groupe de travail sur sa session tenue pendant la dix-septième session du Sous-Comité)

Document informel : INF.61 (Allemagne)

3. Le Groupe de travail a repris ses débats sur les critères de classement des aérosols qui n'avaient pu être conclus à sa dernière session, conformément aux principes formulés par le Président dans le document INF.61 et en s'appuyant sur la nouvelle documentation présentée.

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/2000/34 (FEA/CSMA)
ST/SG/AC.10/C.3/2000/46 (États-Unis d'Amérique)
ST/SG/AC.10/C.3/2000/49 et -/Add.1 (CSMA)

Documents informels : INF.7, INF.12, INF.15 et INF.16 (FEA)
INF.28 (France)
INF.42 (États-Unis d'Amérique)
INF.46 (CSMA)

4. Les résultats obtenus jusque-là étaient les suivants :

a) une définition des aérosols était disponible (ST/SG/AC.10/C.3/28/Add.3, annexe, par. 3.4);

b) le classement des aérosols comme matières inflammables devait être envisagé s'ils contenaient un composant inflammable classé comme inflammable selon les critères du SMH, c'est-à-dire un des composants suivants :

- liquides inflammables (point d'éclair ≤ 93 °C)
(voir ST/SG/AC.10/C.3/28/Add.3, annexe, par. 3.1)

- matières solides inflammables
(voir ST/SG/AC.10/C.3/28/Add.3, annexe, par. 3.2)
- gaz inflammables et mélanges de gaz
(voir ST/SG/AC.10/C.3/28/Add.3, annexe, par. 3.3);

c) pour déterminer l'inflammabilité des aérosols, il fallait les soumettre à trois épreuves (épreuve de la distance d'inflammation, épreuve d'inflammation dans un espace clos et épreuve d'inflammation des mousses d'aérosols), et les aérosols devaient être classés comme matières inflammables si le résultat était positif dans l'une de ces épreuves.

5. En ce qui concerne le paragraphe 4 b) ci-dessus, le Groupe de travail est convenu que, dans l'expression "un composant inflammable", les matières pyrophoriques, autoréactives ou hydroréactives n'étaient pas visées, car, selon les représentants de l'industrie des aérosols, de tels composants n'étaient jamais utilisés comme contenus de boîtes à aérosols.

6. S'agissant des niveaux de risque, certaines délégations ont estimé qu'il ne devrait y avoir qu'un niveau (inflammable ou non). D'autres ont été d'avis qu'il devrait y en avoir deux (extrêmement inflammable/inflammable) et d'autres encore que trois niveaux étaient nécessaires (extrêmement inflammable/très inflammable/inflammable). Il n'a pas été possible de parvenir à un accord à cet égard et il a donc été décidé de concentrer l'attention tout d'abord sur les critères à appliquer pour déterminer si oui ou non des aérosols devaient être considérés comme inflammables.

7. Le Groupe de travail a été d'avis que les aérosols contenant moins de 1 % de composants inflammables devaient être considérés comme non inflammables.

8. Pour les méthodes d'épreuve, le Groupe de travail est convenu que les aérosols contenant 1 % ou plus de composants inflammables devaient être soumis à des épreuves dans la position dans laquelle il était prévu d'utiliser le générateur d'aérosols et que, si les résultats de l'épreuve étaient négatifs, il devait être procédé à une épreuve supplémentaire dans la position où un résultat positif était le plus probable. Certaines délégations ont estimé que la prescription selon laquelle l'épreuve devait être exécutée dans une autre position ne devrait s'appliquer que dans le cas de l'épreuve de la distance d'inflammation.

9. Le Groupe de travail a au contraire confirmé que cette condition s'appliquait aux trois épreuves (épreuve de la distance d'inflammation, épreuve d'inflammation dans un espace clos, épreuve d'inflammation des mousses d'aérosols).

10. Pour l'épreuve d'inflammation des mousses d'aérosols, il a été convenu que le critère devait être une flamme stable de 4 cm de haut pendant au moins deux secondes.

11. Pour l'épreuve de la distance d'inflammation, il a été convenu que le critère devait être l'inflammation à une distance comprise entre 15 et 90 cm.

12. Pour l'épreuve d'inflammation dans un espace clos, l'on a estimé que la limite de 150 s/m³ comme temps équivalent nécessaire pour obtenir l'inflammation dans un mètre cube pouvait être adoptée.

13. Dans le document INF.12, la FEA a proposé qu'une densité de déflagration de 600 g/m³ soit utilisée comme critère pour l'épreuve d'inflammation dans un espace clos, car, dans les épreuves effectuées, il n'avait pas été observé de déflagration dans ces conditions à des densités plus élevées.

14. Le représentant des États-Unis a rappelé que, selon les règlements en vigueur dans le domaine des transports, les aérosols étaient considérés comme inflammables uniquement lorsque la quantité totale de matière inflammable était supérieure à 45 % en masse, et il a indiqué qu'il ne pouvait se prononcer en faveur de la valeur de 600 g/m³ pour la densité de déflagration car cela correspondait à une quantité de 10 % en masse selon le document INF.12.

15. Le représentant de la CSMA a souligné qu'une acceptation de la proposition de la FEA aurait pour conséquence un classement de la plupart des aérosols comme matières inflammables. Il a signalé que l'industrie des aérosols avait procédé, aux États-Unis, à de nombreux essais et que, selon les résultats de ceux-ci, qui avaient été validés par l'Agence nationale de la protection contre le feu, rien ne justifierait que l'on considère les aérosols contenant une quantité aussi faible de composants inflammables comme présentant un risque d'inflammabilité. En outre, il a fait remarquer que, pour obtenir une densité de déflagration de 600 g/m³, il serait nécessaire de faire fonctionner un générateur d'aérosol pendant au moins trois minutes et qu'il était peu probable qu'un fonctionnement d'aussi longue durée en espace confiné se produise dans les conditions normales d'utilisation.

16. D'autres délégations ont fait valoir qu'il n'était pas improbable que se forme, dans les conditions de transport ou de stockage, une atmosphère explosive en espace confiné, par exemple qu'un générateur se mette à fonctionner, en cas de défaut de la soupape ou d'accident du véhicule, à l'intérieur d'un récipient ou d'un véhicule fermé, dans les soutes d'un navire ou dans un tunnel, et que, dans de telles conditions, même si les aérosols n'étaient pas exposés à un incendie réel, il pouvait y avoir à proximité diverses sources d'inflammation, notamment des étincelles.

17. L'on a rappelé que le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses avait émis des doutes concernant la limite actuelle de 45 % de contenu inflammable indiquée dans le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses et qu'il avait été convenu qu'elle devrait être revue.

18. Le représentant de la France a dit que la CSMA devait fournir de plus amples informations sur les épreuves auxquelles l'industrie des aérosols avait procédé aux États-Unis d'Amérique, car les données d'épreuves fournies par la FEA montraient que les aérosols dont la teneur en matières inflammables était inférieure à 45 % pouvaient provoquer une explosion en cas de fuite en espace confiné, et que des épreuves du brasier analogues à l'épreuve 6 c) auxquelles il avait été procédé dans son pays sur des palettes entières de boîtes à aérosols à faible contenu en matières inflammables avaient permis de constater qu'en cas d'incendie ces aérosols se comportaient comme certaines matières explosives. Il a expliqué en outre que le critère de la densité de déflagration n'était pas lié intrinsèquement à l'épreuve d'inflammation dans un espace clos mais était simplement mesuré à l'occasion de cette épreuve pour éviter de multiplier les manipulations.

19. Le représentant des États-Unis d'Amérique a émis l'avis que le critère du temps équivalent pourrait être suffisant aussi bien pour le transport que pour l'utilisation, et il a proposé de ne pas adopter de critère de densité de déflagration.

20. Un consensus n'ayant pu être dégagé au sujet de ce critère ainsi que sur d'autres points, le Groupe de travail n'a pu conclure ses discussions, et il faudra y revenir lors d'une autre session pour décider si un critère de densité de déflagration est nécessaire et pour examiner la question des niveaux de risque.

Filename: ac102000-36f.doc
Directory: C:\MyFiles\INTERNET\TRANS\MAIN\dgdb\dgcomm\
ac10doc
Template: G:\Word\Modeles\ST.dot
Title: ST/SG/AC.10/C.3/36
Subject: f00f2\0022637
Author: MORET-VAR
Keywords:
Comments:
Creation Date: 23/11/00 17.00
Change Number: 2
Last Saved On: 23/11/00 17.00
Last Saved By: UN/ECE
Total Editing Time: 0 Minutes
Last Printed On: 24/11/00 17.36
As of Last Complete Printing
Number of Pages: 39
Number of Words: 13,150 (approx.)
Number of Characters: 74,955 (approx.)